

ABHANDLUNGEN

La situation juridique des îles d'Aland

Docteur en droit Tauno Suontausta

Ancien Ministre de la Justice, Chargé de cours à l'Université de Helsinki

Lorsque, dans la convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et la Russie d'autre part, annexée au traité de paix conclu à Paris en 1856, la Russie prit l'engagement aux termes duquel «les îles d'Aland ne seront pas fortifiées et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval», il ne s'agissait que d'un engagement portant sur la démilitarisation¹⁾. L'organisation internationale de ce coin lointain situé à l'extrême sud-ouest de la Finlande autonome, «couverte» internationalement en cette qualité par la Russie, ne prévoyait pas, dans sa phase initiale, une neutralisation, pas plus que ne furent créées en 1856 des garanties internationales quelconques quant au maintien du status quo. La Russie qui, déjà au cours des négociations précédant le traité de paix de Paris, s'était montrée peu désireuse de contracter un engagement concernant la démilitarisation des îles d'Aland, tenta à plusieurs reprises, dès le début du présent siècle, d'obtenir l'annulation de cet engagement. En 1907, elle réussit à amener l'Allemagne à faire une déclaration secrète selon laquelle l'annulation de la démilitarisation des îles d'Aland ne serait pas incompatible avec le maintien du status quo dans la mer Baltique. A l'avis de la Russie, l'Allemagne avait, en réalité, consenti à abroger cette «servitude», alors que l'Allemagne fit valoir en 1918, lorsque la Russie rendit publique la déclaration en question, que la démilitarisation des îles d'Aland ne pourrait être annulée qu'avec le consentement de la Suède. Lorsque la Suède, l'Allemagne, le Danemark et la Russie conclurent en 1908, sous forme d'une déclaration commune, une convention portant sur le maintien du status quo dans la mer

¹⁾ Le présent article étant conçu sous la forme d'un exposé général, il a été jugé superflu de citer les ouvrages ainsi que les revues et autres publications ayant servi de documentation à l'auteur.

Baltique, il y fut annexé un mémorandum dans lequel les parties contractantes précisèrent que «le principe du maintien du status quo, consacré par ladite déclaration, ne vise que l'intégrité territoriale de toutes les possessions actuelles, continentales et insulaires, des Hautes Parties Contractantes dans les régions de la mer Baltique et que, par conséquent, le dit arrangement ne pourra d'aucune manière être invoqué lorsqu'il s'agira du libre exercice des droits de souveraineté des Hautes Parties Contractantes sur leurs possessions respectives sus-mentionnées». La Russie estima que par le mémorandum en question elle avait obtenu sinon l'annulation publique de la convention de 1856, du moins l'avantage de rendre impossible l'affirmation que la convention sur le status quo confirme le maintien en vigueur de l'interdiction de fortifier stipulée en 1856. De pareilles possibilités d'interprétation eurent, à leur tour, pour résultat que la Suède, qui n'avait pas participé au traité de paix de Paris, bien que la question des îles d'Åland fût pour elle d'une réelle importance, ne put considérer sa sécurité pleinement assurée.

Dès le début de la première guerre mondiale, la Russie procéda à la fortification des îles d'Åland en déclarant entre autre à la Suède qu'il s'agissait d'une mesure provisoire pour la durée de la guerre. Lorsque la Finlande se déclara indépendante en 1917, l'archipel se trouvait donc fortifié. Ceci ne signifiait cependant pas que la question des îles d'Åland se trouvait éliminée au point de vue international. Dans le traité de paix conclu à Brest-Litovsk entre l'Allemagne et la Russie le 7. 3. 1918, il fut convenu que les fortifications des îles d'Åland seraient démolies et qu'un accord spécial conclu entre les pays riverains de la mer Baltique porterait sur la démilitarisation permanente des îles d'Åland ainsi que sur les questions militaires et les questions techniques de navigation y ayant trait. Des dispositions analogues furent comprises également dans le traité de paix conclu entre la Finlande et l'Allemagne le 7. 3. 1918; ce traité stipulait en plus que la Finlande ne pourrait ni céder une partie quelconque de son territoire ni y accorder des servitudes sans l'assentiment préalable de l'Allemagne, ce qui garantissait à celle-ci une participation à tous les arrangements éventuels concernant les îles d'Åland. Vers la fin de l'année 1918 fut conclu entre l'Allemagne, la Suède et la Finlande un «accord concernant la démolition des fortifications et autres établissements militaires construits sur les îles d'Åland». En vertu de cet accord, il fut procédé l'année suivante à la démilitarisation de sorte que vers la fin du mois d'octobre 1919, les îles d'Åland se trouvèrent dans le même état qu'au début de la première guerre mondiale.

Il est évident que la question du maintien en vigueur de la convention de 1856 se présentait, après tout ce qui s'était passé, sous un aspect qui dans une certaine mesure manquait de clarté avant que ne fut conclue la con-

vention de 1921. L'appréciation de la situation avait en plus été rendue plus difficile par le mouvement séparatiste qui se manifesta aux îles d'Åland surtout à partir de l'année 1917 et que la Suède commença à soutenir énergiquement. La requête adressée par la population ålandaise et par la Suède aux Alliés en vue de décider du sort des îles d'Åland par un plébiscite coïncidant avec la Conférence de la Paix n'aboutit pas au résultat voulu. Lorsque le Président du Conseil de France, M. Clemenceau, fit en septembre 1919 une déclaration de laquelle il ressortait qu'en sa qualité de président de la Conférence de la Paix il avait l'intention de rendre service à la Suède aux îles d'Åland, ceci incita le gouvernement soviétique à intervenir publiquement dans le débat le 2. 10. 1919 en soulignant entre autre qu'il n'existait aucune convention en vertu de laquelle la souveraineté de la République soviétique sur les îles d'Åland aurait cessé d'exister et en ajoutant que le sort des îles d'Åland ne pourrait être légalement déterminé sans la participation de la Russie. Plus tard, en juin 1920, la question des îles d'Åland ayant été abordée par le Conseil de la Société des Nations, la Russie confirma ses vues. En examinant le point de vue juridique adopté par le gouvernement soviétique, il convient de noter que celui-ci avait reconnu sans réserves la République finlandaise le 4. 1. 1918, après quoi l'état de guerre intervenu entre la Finlande et la Russie conduisit d'abord à la convention d'armistice du 13. 8. 1920, et ensuite au traité de paix conclu le 14. 10. 1920; il n'apparaît donc pas clairement si le gouvernement soviétique se considérait autorisé à faire valoir des droits de souveraineté du fait qu'à l'époque un traité de paix entre la Finlande et la Russie n'avait pas encore été conclu, ou parce qu'il jugeait la question des îles d'Åland ouverte à la suite de tout le bruit qu'elle avait provoqué.

Lorsque, sur l'intervention de l'Angleterre, l'affaire des îles d'Åland fut traitée en 1920 par la Société des Nations, le Conseil de celle-ci chargea une commission internationale de juristes de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland. Dans ce rapport daté du 5. 9. 1920, cette commission jugea établi que «les stipulations arrêtées à Paris entre les Puissances et la Russie (convention de l'année 1856) dépassaient la portée d'intérêts purement suédois». La Commission contestait ainsi le point de vue adopté par la Suède selon lequel la convention de 1856 avait été conclue in favorem tertii, c'est-à-dire au bénéfice de la Suède. La Commission constatait «qu'il s'agissait en effet d'un intérêt européen provenant de la grande importance stratégique de l'Archipel d'Åland»; dans cet ordre d'idées, la Commission citait le 5^{me} point des préliminaires du traité de 1856 selon lequel «les puissances belligérantes réservent le droit de produire dans un intérêt européen les conditions particulières...». La Commission

contesta également l'existence de servitudes internationales dans le sens propre et technique du mot, mais elle fut en même temps d'avis que du fait du « caractère objectif » du règlement de la question des îles d'Aland en 1856, ce règlement devait être respecté par la Finlande, toutes les puissances intéressées ayant le droit d'en exiger le maintien. La Commission arriva ainsi à la conclusion que par une convention multipartite intervenant dans des cas déterminés il est possible de créer une situation de droit de caractère objectif et général et que la convention de 1856 avait fait naître « un droit public européen ». Son point de vue fut ainsi analogue à celui qui se manifesta dans la déclaration publiée à Paris en 1815 dans laquelle la neutralité de la Suisse fut jugée « conforme aux véritables intérêts de l'Europe entière », et il en fut de même pour la conférence de Londres des années 1830 et 1831 qui jugea la Belgique nouvellement constituée tenue à assumer les engagements « européens » contractés précédemment par la Hollande, ainsi que pour le traité de Paris de 1856 proclamant que les décisions du Congrès de Vienne concernant les principaux fleuves internationaux font partie du « droit public européen ». La conclusion finale de la Commission des juristes fut que la situation juridique créée en 1856 était toujours en vigueur et ne pouvait être modifiée qu'avec l'assentiment de toutes les puissances signataires du traité de paix de Paris.

Au cours de la période critique en question, la Finlande adopta généralement une attitude négative quant au maintien en vigueur de la convention de 1856, ce qui s'explique en considérant qu'elle se trouvait amenée à voir dans le recours à la dite convention uniquement un prétexte servant à envisager les îles d'Aland comme une région destinée à être séparée du territoire finlandais; il convient cependant de noter qu'à la même époque furent émis du côté finlandais certains avis admettant le maintien en vigueur de la convention de 1856. La Suède a considéré aussi bien avant qu'après la période où la question des îles d'Aland fut soumise à la Société des Nations que la démilitarisation de l'archipel constitue un engagement demeurant en vigueur.

Le Conseil de la Société des Nations ayant reconnu, en se basant sur le rapport de la Commission des juristes, que la question des îles d'Aland était de sa compétence et cette question ayant été examinée également par la commission des rapporteurs, le Conseil rendit son arrêt le 24. 6. 1921. Dans cet arrêt qui confirme la souveraineté de la Finlande sur les îles d'Aland, se trouve exprimé, dans l'intérêt de la paix générale, des bonnes relations entre la Finlande et la Suède et de l'avenir heureux des îles d'Aland, le vœu de voir: 1° accordées à la population alandaise de nouvelles garanties et 2° proclamées la démilitarisation et la neutralisation de l'archipel.

En ce qui concerne le vœu portant sur la situation de la population

alandaise, le Conseil de la Société des Nations put dès le 27. 6. 1921 ratifier les nouvelles garanties accordées par la Finlande après que cette question eût été traitée par une commission qui en dehors de son président belge comptait des représentants de la Finlande et de la Suède. Celle-ci a estimé par la suite que les garanties en question avaient fait l'objet d'une convention entre les délégations finlandaise et suédoise. Dans sa décision, le Conseil déclara approuver les garanties promises par la délégation finlandaise. Ces garanties furent mises en application par la loi du 11. 8. 1922, dite loi de garantie, laquelle complète la loi du 6. 5. 1920 concernant l'autonomie. Ces deux lois sont du ressort de la législation de la République finlandaise et échappent à la compétence de la Diète des îles d'Aland sans l'assentiment de laquelle elles ne peuvent cependant pas être modifiées. Le véritable caractère international de la situation des îles d'Aland a été déterminé par les dispositions concernant la démilitarisation et la neutralisation; la situation de la population alandaise constitue, par contre, une question d'ordre intérieur soumise à la législation de l'Etat. Dans la loi de garantie destinée à confirmer l'autonomie des îles d'Aland a été, toutefois, introduit un élément d'ordre international; son article 6 prévoit en effet que dans le cas où la Diète des îles d'Aland présenterait des plaintes ou des observations sur les conditions dans lesquelles est appliquée la loi (la loi de garantie uniquement) il incombera au gouvernement de la République, libre d'y joindre ses propres observations, de les soumettre à la Société des Nations afin de lui permettre de veiller sur l'application des garanties accordées en consultant éventuellement la Cour Permanente de Justice Internationale sur les questions à traiter présentant un aspect juridique.

Lorsque la Finlande adhéra à la Société des Nations, il fut constaté que la constitution et les lois finlandaises accordent aux minorités des garanties suffisantes ce qui permet de considérer la Finlande comme ne faisant pas partie des «nouveaux» Etats dans lesquels, au lendemain de la première guerre mondiale, il fut nécessaire de régler la question des minorités par des conventions spéciales. Bien que l'autonomie des îles d'Aland ne soit aucune-ment une question ayant trait à la situation des minorités, il convient cependant de noter que les garanties à accorder à la population alandaise furent considérées par la Société des Nations dans le cadre des garanties assurées aux minorités sus-mentionnées. La garantie offerte à la population alandaise par la Société des Nations a cependant subi un sort analogue à celles assurées à l'ensemble des minorités: elle a cessé d'exister. Ceci ne veut évidemment pas dire que la Finlande ne soit pas désireuse d'appliquer r é l l e m e n t , ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent, les garanties accordées à la population alandaise en vue de maintenir sa langue, sa civilisation et ses traditions

locales conformément aux promesses approuvées par le Conseil de la Société des Nations dans son arrêt du 27. 6. 1921, mais au point de vue formel, le système de garanties créé par la Société des Nations ayant disparu, l'autonomie des îles d'Aland ne se trouve plus garantie que par les dispositions selon lesquelles la loi sur l'autonomie et la loi de garantie ne peuvent pas être modifiées sans l'assentiment de la Diète alandaise. On peut constater d'une manière générale que la situation spéciale de la population alandaise est unique dans son genre, car elle se trouve également au point de vue formel mieux assurée que celle des minorités protégées par des conventions spéciales.

L'autonomie de la population alandaise n'est en fait nullement liée à la question de la démilitarisation et de la neutralisation de l'archipel. Le vœu exprimé par le Conseil de la Société des Nations fut réalisé par la conférence réunie à Genève dont le résultat fut la convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland, signée le 20 octobre 1921. Les signataires de la convention furent l'Allemagne, le Danemark, l'Esthonie, la Finlande, la France, l'Angleterre, l'Italie, la Lettonie, la Pologne et la Suède. Cette convention générale confirme la conception de la Commission des juristes selon laquelle la convention de 1856 appartient par sa nature au «droit public européen»; dans son préambule il est déclaré qu'elle a pour but «de compléter, sans y porter atteinte, l'effet de l'engagement pris par la Russie dans la Convention du 30 mars 1856 relative aux îles d'Aland, annexée au Traité de paix du même jour», et dans l'article 1 il est stipulé que «la Finlande confirme en tant que de besoin la déclaration faite par la Russie . . . et s'engage à ne pas fortifier la partie de l'archipel finlandaise, dite les îles d'Aland».

Sans entrer dans le détail de la convention de 1921, on peut constater qu'il y fut confirmé que les îles d'Aland forment une partie inséparable du territoire finlandais et que ses dispositions essentielles portent sur la neutralisation, ou plutôt sur la «Befriedung», de cette région ainsi que sur sa démilitarisation et le système de garanties qui s'y trouve adjoint, ces dispositions demeurant inséparables de la Société des Nations et de son système de sanctions. En comparant les conventions de 1856 et de 1921 l'une à l'autre, on trouve que la démilitarisation prévue par la convention de 1921 est plus complète en ce sens qu'elle porte sur toute la région visée y compris sa partie maritime, tandis que la convention de 1856 ne concernait que les îles; en même temps que la convention de 1921 a pour but d'empêcher toute puissance de violer la situation particulière des îles d'Aland, elle reconnaît à la Finlande un pouvoir militaire, fort limité il est vrai, en vue de la défense de l'archipel.

Lorsque le système de la *Société des Nations*, auquel se trouvait intimement liée la garantie de 1921 *cessa d'exister*, se posa la question de savoir quelles seraient pour les autres dispositions de la convention de 1921 les conséquences entraînées par la disparition de cette protection juridique. En considérant notamment que l'ensemble des dispositions contenues dans la convention de 1921 se trouvait inséparable de la Société des Nations et de son système de sanctions, on était amené à répondre à cette question en affirmant que la convention de 1921 devait être considérée comme ayant perdu sa validité. Selon cette conception, la Société des Nations se trouvant réduite à l'impuissance politique tandis que les signataires de la convention de 1921 n'avaient pas assumé des obligations correspondantes, les engagements imposés par cette convention à la Finlande avaient donc cessé d'être valables. Il convient cependant d'admettre qu'en dépit du fait que la convention est devenue caduque au point de vue formel, ses dispositions ne pouvant plus être appliquées à la lettre, elle comporte quand même des conséquences en ce qu'elle assure à l'archipel une situation particulière au point de vue international.

Le projet de convention, dit *projet de Stockholm*²⁾, qui, élaboré en commun par la Finlande et la Suède à la veille de la deuxième guerre mondiale, ne fut pas réalisé, prévoyait une modification et une atténuation du système de 1921, la sécurité collective représentée par la Société des Nations s'étant montrée inefficace; ce projet partait en réalité de la conception que la situation juridique créée par la convention de 1921 demeurerait en vigueur bien qu'il fût désirable d'apporter au système existant certaines modifications rendues indispensables par les circonstances changées.

Quant aux avis émis en diverses occasions du côté finlandais, ils ne concluaient pas à l'invalidité totale de la convention de 1921. Lorsque le gouvernement finlandais demanda à la Chambre en 1940 de lui accorder les pouvoirs nécessaires pour signer la convention sur les îles d'Åland entre la Finlande et l'Union Soviétique, il était dit dans les motifs de la proposition gouvernementale que «la convention à signer n'affecte pas la convention du 30 octobre 1921 concernant la démilitarisation et la neutralisation des îles d'Åland». En notifiant au cours de l'été 1941 aux puissances signataires de la convention de 1921 l'envoi de troupes aux îles d'Åland ainsi que le commencement de travaux destinés à miner les eaux de l'archipel, la Finlande déclara agir en vertu de cette convention. Il convient de noter d'autre part que les mesures militaires prises par la Finlande aux îles d'Åland au cours des années de guerre récentes dépassaient celles que

²⁾ S. d. N. Doc. C. 142. M. 91. 1939. VII; J. O. XX^e Année 1939, p. 279-282, 284-289.

prévoit la convention de 1921 ce qui démontrait que dans les circonstances nouvelles la Finlande ne reconnaissait pas d'une manière stricte le caractère obligatoire des dispositions de la convention de 1921. En 1940, après la fin de la guerre dite guerre d'hiver, la Finlande commença dès l'été de cette année le retrait des troupes et du matériel qui se trouvaient aux îles d'Aland, ce retrait ayant ainsi été effectué avant que ne fut conclue avec l'Union Soviétique la convention sur la démilitarisation de l'archipel.

Dans cette convention signée le 11. 10. 1940³⁾, la Finlande s'engage à démilitariser les îles d'Aland, à ne pas les fortifier et à ne pas les mettre à la disposition des forces armées des puissances étrangères. L'archipel des îles d'Aland y est délimité de la même manière que dans la convention de 1921. L'Union Soviétique est autorisée à y entretenir un consulat qui, en dehors de l'activité consulaire habituelle, est chargé de veiller sur l'exécution des dispositions de la convention portant sur l'engagement de démilitariser et de ne pas fortifier l'archipel. L'agent consulaire soviétique peut, avec le concours des autorités finlandaises, procéder à des vérifications dont les résultats font l'objet de procès-verbaux communiqués aux gouvernements des deux parties contractantes. Le contrôle prévu par la convention est ainsi, au point de vue juridique, de caractère préliminaire en laissant les deux Etats libres d'en tirer leurs conclusions.

La situation juridique résultant de la convention bipartite de 1940 et de la convention générale de 1921 est d'un caractère dont les aspects ne sont pas définis entièrement. Il est vrai que les buts poursuivis par leurs dispositions sont les mêmes. La convention de 1940 sert, ainsi que l'explique son préambule, à consolider les bases de sécurité des deux parties contractantes ainsi que la paix dans la mer Baltique, et la convention de 1921 a pour but principal de créer les garanties destinées à empêcher à tout jamais les îles d'Aland de présenter un danger au point de vue militaire. La convention générale de 1921 réservait à la Finlande, ainsi qu'il a été indiqué, certaines possibilités limitées de pourvoir à la défense de l'archipel, mais la convention bipartite de 1940 par laquelle la Finlande s'engage à ne pas le fortifier est muet sur ce point. Il a été soutenu en se basant sur les principes de droit d'ordre général que la convention bipartite de 1940, étant postérieure à la convention de 1921, ne saurait modifier la situation juridique créée par celle-ci; indépendamment de cette conception, il est également possible d'admettre l'interprétation selon laquelle la convention de 1940 a quand même modifié les possibilités militaires réservées à la Finlande en vue d'assurer la situation spéciale de l'archipel. En nul état de cause il n'y a lieu d'insister sur la con-

³⁾ Traduction allemande dans cette Revue, Vol. X, p. 874.

tradition qu'on a cru devoir établir entre les deux conventions; il convient de noter que le Royaume Uni qui figure parmi les signataires de la convention de 1921 a également signé la convention d'armistice du 19 septembre 1944 dont l'article 9 stipule que «l'effet du traité concernant les îles d'Åland conclu entre l'Union Soviétique et la Finlande le 11 octobre 1940 est remis complètement en vigueur».

En ce qui concerne le traité de paix de 1947, il convient de noter tout d'abord que dans les observations écrites⁴⁾ concernant le projet de ce traité que la Finlande fut admise à présenter à la Conférence de Paris, la question des îles d'Åland ne se trouve pas mentionnée. Le traité de paix de 1947 comprend deux dispositions ayant trait à la situation internationale des îles d'Åland. Selon l'article 5, «les îles d'Åland demeureront démilitarisées comme elles le sont actuellement» (en anglais: "*in accordance with the situation at present existing*"). Cette disposition ainsi formulée ne porte que sur la non-fortification. On peut, dans une certaine mesure, considérer comme sujet à interprétation le sens donné par le traité aux mots «comme elle le sont actuellement» en se demandant s'il s'agit de la situation juridique ou de la situation réelle d'aujourd'hui. Dans les commentaires portant sur le traité de paix de 1947 qui ont été publiés par le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume Uni, il est dit de la disposition en question:

"The Åland Islands were demilitarised under one International Convention concluded in 1921, to which the Soviet Government however was not a party. In 1940, the Soviet Government concluded an agreement with Finland which provided equally for the demilitarisation of the Islands. This demilitarisation has now been confirmed in the present treaty"⁵⁾.

Selon cette interprétation, l'article 5 a pour but de confirmer le maintien de la situation juridique comportant la non-fortification des îles d'Åland, situation dans laquelle l'Union Soviétique est désormais partie prenante et qui est basée sur les conventions de 1921 et de 1940.

L'article 12 du traité de paix réserve à chacune des Puissances Alliées ou Associées, qui sont les dix puissances signataires mentionnées dans le préambule du traité, la faculté de notifier à la Finlande, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du traité de paix, les traités bipartites qu'elle a conclus avec la Finlande antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. L'Union Soviétique a, sur la base de cet article, notifié également la convention de 1940. En considérant que dans l'article 5 du traité de paix il est déjà stipulé que les îles d'Åland

⁴⁾ Paris Peace Conference 1946, Selected Documents, Department of State Publication 2868, Conference Series 103, p. 1257-1273.

⁵⁾ Cmd. 7026, p. 29.

demeureront démilitarisées comme elles le sont actuellement, on peut se demander si la notification du maintien en vigueur de la convention de 1940 a été faite pour des raisons d'ordre formel ou si cette notification doit être interprétée de manière à considérer que le maintien de la convention bipartite conclue entre la Finlande et l'Union Soviétique constitue une question séparée de la démilitarisation prévue par l'article 5 du traité de paix, cet article devant alors être compris dans le sens d'une disposition générale portant sur la démilitarisation permanente des îles d'Aland. La notification du maintien en vigueur de la convention de 1940 peut, il est vrai, avoir eu pour raison que cette convention bipartite porte non seulement sur la démilitarisation mais aussi sur l'établissement d'une représentation consulaire soviétique aux îles d'Aland.

Le traité de paix ne fait pas mention des conventions de 1856 et de 1921. Il ne pouvait en être autrement notamment pour la raison d'ordre formel qu'à ces conventions participaient des puissances qui ne figurent pas parmi les signataires du traité de paix lequel, dans ces conditions, ne les engage pas étant considéré par elles comme «*res inter alios acta*».

Quant à la liquidation formelle de la Société des Nations, il est stipulé dans l'article 11 du traité de paix que «la Finlande s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations». Cette disposition figure dans tous les traités de paix conclus en 1947 et n'a donc pas été conclue spécialement en vue du traité de paix avec la Finlande. L'assemblée générale de la Société des Nations à laquelle la Finlande était également représentée, avait dès le 18. 4. 1946 prononcé la dissolution de la Société des Nations. En ce qui concerne l'activité qu'exerçait la Société des Nations en vertu de fonctions et pouvoirs résultant d'accords internationaux, l'assemblée générale de l'ONU prit le 12. 2. 1948 la décision de principe selon laquelle l'activité de caractère technique et non politique serait prise en charge sans solution de continuité par l'ONU ou par les institutions spécialisées; quant aux fonctions et pouvoirs de caractère politique exercés par la Société des Nations, il fut décidé que l'assemblée générale de l'ONU étudierait elle-même ou soumettrait à son organe compétent toute demande émanant des parties et tendant à ce que l'ONU assumât les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par des instruments internationaux. Il ne fut ainsi prise aucune décision quant au transfert de l'activité politique de la Société des Nations.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, un projet prévoyant la révision de l'autonomie des îles d'Aland a été mis à l'étude en Finlande. En réalité, la législation actuelle assure à la population alandaise en matière de législation, d'administration et de fiscalité le maintien intégral de sa langue,

de sa civilisation et de ses traditions locales. Il est cependant apparu que l'autonomie pourrait être développée pour répondre, autant que possible, mieux aux souhaits formulés par la population Ålandaise et pour éliminer des lois sur l'autonomie diverses difficultés d'interprétation en examinant et en éclaircissant certains points de détail. Dès l'année 1946, fut soumis au Parlement un nouveau projet de loi sur l'autonomie des îles d'Åland, mais il demeura sans être examiné jusqu'à la fin de la session parlementaire et devint ainsi caduc. Actuellement, le Parlement examine un nouveau projet qui lui fut soumis au cours de l'automne 1948.

Ce projet établi avec le concours de représentants de la population Ålandaise ne prévoit pas de modifications notables à apporter aux principes constitutionnels sur lesquels repose l'autonomie des îles d'Åland. Il s'agit d'une révision d'ordre technique permettant de codifier les dispositions de la loi sur l'autonomie de 1920 et de la loi de garantie de 1922 de manière à faire de l'autonomie des îles d'Åland l'objet d'une loi unique. Ces lois anciennes seraient ainsi abrogées avec l'assentiment de la Diète Ålandaise, exception faite, toutefois, de l'article 6 de la loi de garantie qui, comme il a déjà été indiqué, porte sur le contrôle international des dispositions fondamentales concernant l'autonomie. Les autorités finlandaises ont estimé qu'à l'occasion de la révision de la législation portant sur l'autonomie des îles d'Åland, il fallait à tout prix éviter d'y mêler des questions d'ordre international. Sans entrer dans le détail des modifications prévues, il convient de constater que dans les projets tendant à perfectionner l'organisation de l'autonomie des îles d'Åland il ne saurait être question d'éliminer les «garanties» comprises dans la loi de garantie de 1922.

La révision de la législation concernant l'autonomie des îles d'Åland a provoqué des démarches faites par la Suède et l'Union Soviétique. La Suède a tenu à faire observer qu'à son avis demeurent toujours en vigueur les engagements pris par la Finlande à Genève le 26. 6. 1921, engagements qui, contractés également à l'égard de la Suède, assurent et garantissent à la population Ålandaise le maintien de sa langue, de sa civilisation et de ses traditions locales. L'exposé présenté par la Suède semble avoir eu pour seul but de souligner généralement que la situation de la population Ålandaise continue d'être une question présentant aussi un aspect international. — L'exposé de l'Union Soviétique, pour autant que son contenu a été rendu public, ne semble porter que sur le maintien en vigueur de l'article 6 de la loi de garantie, maintien que l'Union Soviétique ne souhaite guère. Le motif invoqué est que les dispositions de l'article en question limitent la souveraineté de la Finlande, telle qu'elle est confirmée par la convention d'armistice du 19 septembre 1944 ainsi que par le traité de paix du 10 février 1947, sur

l'archipel d'Aland. Ce motif, d'un caractère particulier en soi, se trouve en contradiction avec le fait qu'il n'est question, dans la circonstance, que du maintien du status quo déterminé par ces dispositions formellement toujours en vigueur et non de sa modification. D'autre part, il convient de noter, que la souveraineté de la Finlande, loin de dépendre d'une convention quelconque, repose sur le fait que le peuple finlandais se déclara indépendant le 6 décembre 1917.